



## Arrêt

**n° 122 149 du 4 avril 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 27 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 3 avril 2014, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude. Par voie de courrier daté du 18 février 2007 émanant d'un précédent conseil, il a introduit, auprès de la commune d'Andenne, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers par voie de courrier daté du 7 mars 2007. Elle a été complétée à de nombreuses reprises par des courriers émanant des conseils successifs du requérant.

1.2. Par voie de courrier daté du 6 août 2012 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.3. Le 22 février 2012, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.1. Cette décision a été notifiée au requérant le 19 avril 2012, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°97 599, prononcé le 21 février 2013 par le Conseil de céans. Le recours en cassation formé à l'encontre de cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat, aux termes d'une ordonnance n°9594, prononcée le 15 avril 2013.

1.4. Le 17 août 2012, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le même jour. La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°86 158, prononcé le 23 août 2012.

1.5. Le 22 janvier 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.2. Cette décision a été notifiée au requérant le 21 février 2013, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours en annulation introduit le 19 mars 2013 à l'encontre de cette décision est actuellement pendant auprès du Conseil de céans, sous le numéro de rôle 122 251.

1.6. Le 19 décembre 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), qui lui ont toutes deux été notifiées le même jour. Il ne semble pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.7. Le 26 décembre 2013, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui, lui a été notifiée le même jour.

1.8. Le 27 mars 2014, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), qui lui a été notifiée le 28 mars 2014. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

*X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*X 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*Article 27:*

*X En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

□ *En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité,*

délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.

- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée

X En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

X article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite

X article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, lui notifié le 20/12/2013.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable . Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980

sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca. »

## **2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence**

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».*

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

*« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».*

2.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **3. Objet du recours.**

Dès lors que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, parmi lesquelles figure une décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du présent recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

##### **4.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes,

lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il a, par ailleurs, déjà été souligné *supra* aux points 1.8. et 2.2.4. qu'en l'occurrence, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 5. Examen du recours

5.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris, à l'égard du requérant, le 27 mars 2014, et notifié le 28 mars 2014.

Or, ainsi qu'il ressort du rappel effectué *supra*, sous un titre 1. consacré à l'exposé des faits utiles à l'appréciation de la cause, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement, en date des 19 décembre 2013 et 26 décembre 2013.

A cet égard, le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire des 19 décembre 2013 et 26 décembre 2013, qui sont exécutoires et pourraient être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié in casu.

5.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête la violation des articles 3 et 13 de la CEDH.

A ce sujet, elle invoque, tout d'abord, en substance, « (...) que le requérant a introduit une demande de régularisation pour raisons médicales ainsi que les pièces annexées [suit un renvoi à une pièce annexée au recours étant la demande d'autorisation de séjour du 6 août 2012, dont il est question supra, aux points 1.2. et 1.5.]. Que l'actualité de l'état de santé du requérant est démontré à l'appui des documents médicaux : Un certificat médical circonstancié émanant de son psychiatre : [R. B.] dd. 30 septembre 2013 [...] Un certificat médical émanant d'un psychiatre : [R. B.] (sic) dd. 2 avril 2014. [...] Dans la première pièce, le psychiatre fait état de la constatation suivante : “ *maladie chronique psychiatrique grave avec risque vital régulier. Double-diagnostic : trouble psychotique paranoïde et dépendance aux multiples produits illicites, nécessitant une prise en charge spécialisée adaptée. Traitement intégré spécialisé et supervision médical (sic) ambulatoire de proximité adapté à double – diagnostique nécessaire. Incapacité de travailler et obtenir des revenus propres. (...) risque vital assuré. Reprises automutilations et passage à l'acte suicidaire assurés si isolement, perte de droits et du lien social. Reprise de consommations multiples avec risque vital pour lui et pour autrui. (...) Amendement symptomatique et stabilisation psychique pour autant que maintien d'un tel dispositif spécialisé double-diagnostique intégré et ambulatoire, inexistant au Maroc* ”. Dans sa demande de régularisation, le requérant prouve à l'appui de divers sources annexées [...] qu'il n'existe pas de traitement adéquat au Maroc. [...] De ces rapports, il ressort que l'état médical de l'intéressé est grave et qu'un retour vers le pays d'origine constitue un risque pour sa vie et son intégrité physique ainsi qu'un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Sur cette base, l'éloignement du requérant constitue une violation de l'article 3 de la Convention. (...) ».

Elle ajoute qu'à son estime, la décision du 22 janvier 2013, concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour du 6 août 2012 susvisée, « (...) ne renverse pas le grief tiré de l'article 3 de la Convention (...) », pour le motif que « (...) L'avis du médecin conseil [...] n'a pas été joint et que cela ressort du dossier administratif ainsi que de la requête en annulation introduite le 19 mars 2013. (...) » à l'encontre de cet acte et actuellement pendante auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 122 251.

La partie requérante invoque, ensuite, en substance, que, selon elle, « (...) Le requérant n'a pas eu accès à un recours effectif à l'encontre de la décision de refus de séjour pour raisons médicales. [...] dès lors qu'il n'a pas reçu copie de l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers et n'a pas pu valablement contester le renversement du début de preuve qu'il a lui-même apporté d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention. (...) ». En outre, après avoir rappelé que, « (...) Par un arrêt du 23 août 2012 n°86158, [le] Conseil [de céans] a suspendu l'éloignement forcé du requérant. (...) », elle ajoute qu'à son estime, « (...) La présente décision qui procède à l'éloignement forcé du requérant alors que la suspension ordonnée par [le] Conseil n'a pas encore été levée, viole l'autorité de l'arrêt du 23 août 2012. (...) ».

Enfin, la partie requérante fait encore valoir qu'en cas d'exécution de la décision querellée, le recours en annulation actuellement pendante auprès du Conseil de Céans sous le numéro de rôle 122 251 « (...) serait considéré[.] sans intérêt et en conséquence déclaré[.] irrecevable étant donné que le requérant ne sera plus sur le territoire ; (...) » et que « (...) même à considérer que le Conseil [...] alors que le requérant aurait déjà été éloigné [...] annule la décision négative [...] - l'Office des Etrangers amené à se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter la déclarerait sans objet étant donné que [...] le requérant ne serait plus sur le territoire belge ; (...) ».

### 5.3.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

5.3.2.1. La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances

propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

5.3.2.2. En l'espèce, s'agissant, tout d'abord, des mauvais traitements auxquels la requête allègue que le requérant serait exposé en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son état de santé et du suivi particulier que celui-ci nécessite, le Conseil observe qu'ils ont déjà fait l'objet d'examen approfondis dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour successives introduites par le requérant, parmi lesquelles celle du 6 août 2012, au rejet de laquelle il a été conclu dans une décision datée du 22 janvier 2013, dans les termes suivants : « (...) Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a [...] été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant. Dans son avis médical remis le 21 janvier 2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que sous traitement et accompagné, le requérant peut voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine, le Maroc. Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Maroc. Les informations quant à la disponibilité et l'accessibilité se trouvent au dossier administratif. Dès lors, [...] il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine [...] constitue une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 de la CEDH. (...) ».

Le Conseil relève que la lecture de l'avis médical mentionné dans la décision susvisée révèle qu'après examen, le médecin a conclu que « (...) Du point de vue médical nous pouvons conclure que les troubles psychotiques paranoïdes graves, avec une dépendance aux produits illicites n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible au Maroc. D'un point de vue médical il n'y a donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine. (...) ».

A l'appui de ces conclusions, le médecin précise, en substance, qu'il retient comme « Pathologies actives actuelles » un « Trouble psychotique paranoïde » et une « Dépendance multiple au (*sic*) produits illicites » ; que les « Traitements actifs actuels » consistent en « Médicamenteux : Venlafaxine, Abilify, Rivotril, Diazepam, Etumine, et Vasextan » et « Prise en charge intégrée spécialisée. Suivi quotidien extrahospitalier. » ; que « D'un point de vue médical, sous traitement et accompagné, le requérant est autorisé à voyager. » ; qu'en ce qui concerne la disponibilité des médicaments dans le pays d'origine « Venlafaxine est disponible dans la liste des médicaments essentiels [...] Abilify (aripiprazole) antipsychotique est disponible mais non remboursable [...] ; Rivotril (Clonazépam) est disponible au Maroc sous le nom de spécialité Klonopin [...] ; Diazépam est disponible au Maroc sous le nom de spécialité (Valium) [...] ; Etumine (Clotiapine) antipsychotique n'est pas disponible au Maroc mais peut être remplacé par la Lévomépromazine, (Nozinan0) substance du même groupe et remboursable au Maroc [...] ; Vasextan ; Barnidipine chlorhydrate : antihypertenseur antagoniste du calcium n'est pas disponible au Maroc mais peut être remplacé par un médicament du même groupe, l'Amlodipine, qui est disponible et remboursable au Maroc [...] » ; que le document « MedCoi date de



réponse le 13.11.2012 pour la référence MA-2671-2012 » confirme la « Disponibilité de psychiatres et de prise en charge des personnes dépendantes de substances illicites » ; qu'en ce qui concerne l' « Accessibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine », « Il existe, au Maroc, le Régime d'assistance médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies ; le RAMED concerne les personnes économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'AMO (revenu annuel inférieur ou égal à 5.650 DH par personne composant le ménage) résidant au Maroc en milieu urbain. Les soins de santé sont dispensés au profit de cette population dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat. La contribution annuelle des personnes en situation de vulnérabilité se limite à 120 DH par personne et dans la limite d'un plafond de 600 DH par ménage quelque soit l'effectif des personnes le composant. Les personnes en situation de pauvreté (revenu annuel inférieur ou égal à 3.767 DH) bénéficient gratuitement du RAMED. [...] Ce grand projet social [...] est généralisé depuis 2011. [...] . Les soins sont donc accessibles. », et qu'il « apparaît qu'au Maroc, des institutions peuvent prendre en charge des patients présentant les pathologies d[u requérant] et qu'une surveillance peut être exercée 24 h sur 24. ».

S'agissant des documents médicaux joints au présent recours, datés des 30 septembre 2013 et 2 avril 2014, le Conseil constate qu'en ce qu'ils comportent réitération du diagnostic des pathologies dont le requérant est affecté, ainsi que le caractère double du suivi que nécessite son état de santé, ils ne sont, au demeurant, pas de nature à jeter un éclairage nouveau sur l'avis susvisé que le médecin a émis en tenant compte de ces caractéristiques incontestées ni, partant, sur la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant rendue, le 22 janvier 2013, par la partie défenderesse, concluant, sur la base dudit avis, qu'il « (...) n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine [...] constitue une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 de la CEDH. (...) ».

Il souligne que l'affirmation, dans le document du 2 avril 2014, émanant de l'asbl BABEL qui assure actuellement la prise en charge du requérant, qu'il « (...) n'existe pas de structure équivalente de traitement intégré au Maroc (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il ressort, notamment, des termes de l'arrêt *N. c. Royaume-Uni*, prononcé le 27 mai 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquels « l'article 3 ne fait pas obligation à l'État contractant de pallier [les] disparités [entre le niveau de traitement disponible dans l'État contractant et celui existant dans le pays d'origine] en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire », que le fait que la situation du requérant soit moins favorable dans son pays d'origine n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH, précité.

Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément dans le dossier administratif ou dans les informations communiquées dans la requête, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

### 5.3.3. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH

Le Conseil observe, tout d'abord, que l'avis médical mentionné dans la décision susvisée du 22 janvier 2013 est versé au dossier administratif, en manière telle que la partie requérante, qui affirme – sans toutefois étayer son propos – que ce document n'aurait pas été transmis au requérant concomitamment à la notification de ladite décision, disposait de la possibilité d'y accéder et d'en prendre connaissance, en demandant à consulter le dossier administratif et/ou en sollicitant une copie, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Dans cette mesure, l'invocation que « (...) Le requérant n'a pas eu accès à un recours effectif à l'encontre de la décision de refus de séjour pour raisons médicales. [...] dès lors qu'il n'a pas reçu copie de l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers et n'a pas pu valablement contester le renversement du début de preuve qu'il a lui-même apporté d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention. (...) », n'apparaît pas fondée.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'occurrence, le requérant, qui démontre être valablement défendu, a disposé, à la faveur du présent recours, d'une nouvelle possibilité de prendre connaissance du document litigieux et de lui opposer valablement ses arguments, *quod non*.

Ensuite, le Conseil rappelle, s'agissant de l'invocation que la décision du 22 janvier 2013, concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour que le requérant a introduite le 6 août 2012 fait l'objet d'un recours en annulation actuellement pendant auprès du Conseil de céans sous le numéro de rôle 122 251, que ledit recours n'a pas d'effet suspensif.

Quant aux allégations selon lesquelles l'éloignement effectif du requérant ferait en sorte que ce même recours « (...) serait considéré[.] sans intérêt et en conséquence déclaré[.] irrecevable (...) », le Conseil observe qu'elles ne sont nullement étayées, alors que la partie requérante ne craint pas d'affirmer l'existence d'une « jurisprudence constante » de la juridiction de céans en la matière, *quod non*.

L'affirmation que, dans l'hypothèse où le Conseil de céans annulerait la décision susvisée du 22 janvier 2013, « (...) l'Office des Etrangers amené à se prononcer sur la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter la déclarerait sans objet étant donné que [...] le requérant ne serait plus sur le territoire belge ; (...) » n'apparaît, pour sa part, guère pertinente, en raison de son caractère purement hypothétique.

Au surplus, il s'impose de rappeler qu'en tout état de cause, la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, ainsi qu'il ressort de l'ensemble des développements qui précèdent.

En conséquence, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 13 de la CEDH, tel qu'invoqué par la partie requérante, n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonscrit n'est pas défendable.

5.4. En l'absence de grief défendable au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors que les ordres de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, les 19 décembre 2013 et 26 décembre 2013, sont exécutoires.

Pour le reste, force est de constater que l'absence d'identité d'objet entre la décision d'ordre de quitter le territoire délivrée au requérant, le 17 août 2012, dont le Conseil de céans a ordonné la suspension aux termes de son arrêt n°86 158 du 23 août 2012, et la décision, datée du 27 mars 2014, entreprise par la voie du présent recours, fait obstacle à ce que la partie requérante puisse valablement se prévaloir, en l'espèce, d'une prétendue violation de « l'autorité de chose jugée » dudit arrêt, précité.

## **6. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.**

6.1. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête quant aux autres aspects de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

6.2. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable.

6.2.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités.

Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 6.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe qu'en l'occurrence, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié aux griefs qu'elle soulève au regard des articles 3 et 13 de la CEDH.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée en l'espèce.

6.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ